



14 janvier 2019

(19-0204)

Page: 1/3

Original: espagnol

COLOMBIE – MESURES CONCERNANT LA DISTRIBUTION DES COMBUSTIBLES LIQUIDES

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE VENEZUELA

La communication ci-après, datée du 9 janvier 2019 et adressée par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela à la délégation de la Colombie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Colombie ("Colombie") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") de l'OMC et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des mesures du gouvernement colombien qui régissent la distribution des combustibles liquides.

Conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord, les motifs de la présente demande, y compris l'indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte, sont exposés ci-après.

Il apparaîtrait qu'une série de mesures relatives à la distribution et à l'octroi de licences, ainsi qu'aux surtaxes sur les produits, à l'accès aux marchés et aux politiques de fixation des cours appliquées par la Colombie, pourraient établir, directement ou indirectement, une discrimination à l'encontre des combustibles liquides importés. En particulier, la Colombie a imposé des mesures qui limitent la distribution des combustibles liquides importés, entre autres, du Venezuela aux municipalités et villages des départements situés dans les zones frontalières entre la Colombie et le Venezuela, comme La Guajira, Norte de Santander, Arauca, Vichada et Guanía.

Conformément à ces mesures:

- les combustibles importés du Venezuela peuvent uniquement entrer sur le territoire de la Colombie à des endroits et des moments spécifiques par les voies indiquées;
- les combustibles liquides importés du Venezuela doivent être envoyés à certains points de collecte aux fins de leur stockage et distribution aux installations d'approvisionnement;
- seul un distributeur grossiste agréé ou d'autres fournisseurs habilités en tant qu'agents agréés par le Ministère colombien des mines et de l'énergie peuvent distribuer les combustibles importés du Venezuela;
- le volume maximal de combustibles liquides susceptible d'être importé du Venezuela est établi par l'Unité de planification minière et énergétique de la Colombie ("UPME"); et
- les combustibles liquides importés en Colombie depuis les pays voisins autres que le Venezuela, via les municipalités colombiennes qui jouxtent ces autres pays, ne sont pas assujettis aux règles d'importation applicables aux importations en provenance du Venezuela.

Ces mesures figurent dans des instruments et règlements juridiques et relatifs aux politiques publiques, qui incluent, entre autres, les suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

1. Loi n° 681 du 9 août 2001 ("Loi n° 681/2001") modifiant le régime applicable aux concessions de combustibles dans les zones frontalières et établissant d'autres règles relatives à la taxation des combustibles: conformément à l'article premier, Ecopetrol S.A. ("Ecopetrol"), principale compagnie pétrolière de Colombie, a des droits de monopole sur la distribution des combustibles;
2. Décret n° 386 du 13 février 2007 ("Décret n° 386/2007") du Ministère des mines et de l'énergie réglementant l'article premier de la Loi n° 681/2001 susmentionnée: il établit des règles spéciales pour les municipalités le long de la frontière avec le Venezuela comme Arauco, La Guajira, Guanía, Vichada et Norte Santander;
3. plans d'approvisionnement pour la distribution des combustibles liquides, entre autres, d'origine vénézuélienne, dans les municipalités situées dans les zones frontalières par Ecopetrol, approuvés par le Ministère colombien des mines et de l'énergie;
4. Résolution n° 1240104 du 23 avril 2007 prise par le Ministère des mines et de l'énergie, portant approbation des plans d'approvisionnement pour la distribution des combustibles importés du Venezuela et/ou produits dans le pays dans les municipalités frontalières du département d'Arauca, accordant quelques approbations et instituant d'autres mesures (ces plans ayant parfois été modifiés);
5. Résolution n° 124539 du 23 septembre 2007 prise par le Ministère des mines et de l'énergie, portant approbation des plans d'approvisionnement pour la distribution des combustibles liquides importés en Colombie depuis le Venezuela et/ou produits dans le pays dans les municipalités frontalières du département de Guainía;
6. Résolution n° 124112 du 23 avril 2007 prise par le Ministère des mines et de l'énergie, portant approbation des plans d'approvisionnement pour la distribution des combustibles liquides importés en Colombie depuis le Venezuela et/ou produits dans le pays dans les municipalités frontalières du département de Vichada;
7. Résolution n° 124106 du 23 avril 2007 prise par le Ministère des mines et de l'énergie, portant approbation des plans d'approvisionnement pour la distribution des combustibles importés en Colombie depuis le Venezuela et/ou produits dans le pays dans les municipalités frontalières du département de La Guajira;
8. Résolution n° 124371 du 29 décembre 2008 prise par le Ministère des mines et de l'énergie, portant approbation des plans d'approvisionnement pour la distribution des combustibles importés en Colombie depuis le Venezuela et/ou produits dans le pays dans les municipalités frontalières du département de Vichada;
9. Résolution n° 01476 du 25 février 2005;
10. Résolution n° 07944 du 2 septembre 2005;
11. Décret n° 4299 du 25 novembre 2005 du Ministère des mines et de l'énergie, réglementant l'article 61 de la Loi n° 812 de 2003 et établissant les critères à remplir pour être agent agréé;
12. Décret n° 1503 du 19 juillet 2002 du Ministère des mines et de l'énergie, réglementant le marquage ("l'identification") des combustibles liquides lors du processus de stockage, de manutention, de transport et de distribution;
13. Résolution n° 42066 de 2017 prise par le Ministère des mines et de l'énergie, établissant, entre autres choses: 1) la méthode applicable à la détermination des volumes maximaux des combustibles liquides et des "ACPM", c'est-à-dire le fioul pour moteurs et les produits similaires, exonérés de la TVA, de la taxe à l'importation et de la taxe sur le gaz dans chaque municipalité reconnue en tant que zone frontalière; 2) le circuit de distribution aux centres

de collecte agréés par le Ministère colombien des mines et de l'énergie; 3) la méthode de détermination des volumes pour cette municipalité frontalière; et 4) une liste de municipalités considérées comme frontalières aux fins de l'importation et/ou de la production de combustibles liquides;

14. Loi n° 812 du 26 juin 2003, portant approbation du Plan national de développement pour un État communautaire pour la période 2003-2006, qui désigne ceux qui feront office d'agents de la chaîne d'approvisionnement pour la distribution de combustibles liquides en Colombie.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Colombie au titre des articles I:1, III:4, V, XI:1 et XXIV:12 du GATT de 1994:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'en imposant des restrictions à la distribution du combustible vénézuélien, la Colombie soumet les combustibles liquides vénézuéliens à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux combustibles d'autres pays;
- l'article III:4 du GATT de 1994, parce qu'il s'agit de lois, règlements ou prescriptions affectant la vente sur le marché intérieur, la mise en vente, l'achat ou la distribution de combustibles liquides qui n'accordent pas aux produits importés en Colombie un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine colombienne;
- l'article V:2 du GATT de 1994, parce que la Résolution refuse la liberté de transit à travers le territoire colombien, par les voies les plus commodes pour le transit international, pour le trafic en transit vers ou depuis le territoire vénézuélien;
- l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'elles constituent une restriction quantitative prohibée; et
- l'article XXIV:12 du GATT de 1994 parce que la Colombie n'a pas pris les mesures raisonnables en son pouvoir pour garantir le respect des dispositions du GATT de 1994 par les gouvernements et administrations régionaux et locaux sur son territoire.

Sans préjudice des mesures indiquées dans la présente demande, les consultations demandées visent également tout autre instrument réglementaire, toutes autres lignes directrices, pratiques ou décisions ou tous autres actes administratifs et/ou judiciaires qui réglementent ou mettent en œuvre les mesures en question, y compris ceux qui pourraient les modifier formellement et qui n'ont pas déjà été mentionnés, ainsi que des cas d'application spécifiques.

Le Venezuela informe aussi la Colombie qu'il pourrait être nécessaire au cours des consultations d'aborder d'autres points de fait ou de droit liés aux mesures en cause et/ou de soulever d'autres questions au titre des accords visés de l'OMC qui n'ont pas été mentionnées dans la présente demande et qui se rapportent à d'autres obligations de la Colombie dans le cadre de l'OMC, y compris, mais pas exclusivement, ses obligations au titre des articles X:3 et XIII du GATT de 1994.

Le Venezuela estime qu'il apparaît que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour lui du GATT de 1994.

Le Venezuela attend la réponse de la Colombie à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
